

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 4 novembre 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 7 octobre 2024

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Règlement No. 19.05.02.24 modifiant le règlement No. 19.05 concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil afin d'ajouter des dispositions concernant la participation à distance des membres aux séances du conseil et la période de question

5.2 Avis de motion - Règlement No. 24.11 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

6. RÈGLEMENTS

6.1 Dépôt - Projet de règlement No. 19.05.02.24 modifiant le règlement No. 19.05 concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil afin d'ajouter des dispositions concernant la participation à distance des membres aux séances du conseil et la période de question

6.2 Dépôt - Règlement No. 24.11 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

8. ADMINISTRATION

8.1 Calendrier des séances ordinaires du Conseil 2025

- 8.2 Municipalité alliée contre la violence conjugale
- 8.3 Appui - Position de la Table des préfets et élus de la Couronne-sud concernant le projet de loi 61 - Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif
- 8.4 Proclamation - La Grande semaine des tout-petits (GSTP)
- 8.5 Embauche - Agente de communication
- 8.6 Abrogation de la Politique d'achat
- 9. FINANCES**
 - 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois d'octobre 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois d'octobre 2024
 - 9.3 Adoption du budget et de la quote-part 2025 - RIPRSL
 - 9.4 Adoption du budget et de la quote-part 2025 - AIBR
 - 9.5 Adoption de la quote-part provisoire 2025 - CMM
 - 9.6 Adoption de la quote-part provisoire 2025 - ARTM
 - 9.7 Dépôt - État des revenus et dépenses et prévisions budgétaires 2024
 - 9.8 Programmation finale - TECQ 2019-2024
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
 - 11.1 Affectation au surplus non affecté - Achat d'un chariot élévateur
 - 11.2 Affectation au surplus non affecté - Travaux de rénovation au garage municipal
 - 11.3 Certificat de paiement No. 1 - Travaux de rénovation de l'entrepôt municipal
- 12. HYGIÈNE**
 - 12.1 Achat d'un pluviomètre et d'un convertisseur de pulse
 - 12.2 Octroi de contrat - Nettoyage et inspection égouts sanitaires - Secteur du chemin des Vingt
 - 12.3 Octroi de contrat - Nettoyage et inspection des ponceaux et des égouts pluviaux - Chemins des Vingt et Grands-Coteaux
- 13. PERMIS ET INSPECTION**
 - 13.1 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant le lot 5 130 961 - Aliénation d'un lot à des fins agricoles
 - 13.2 Calendrier des rencontres Comité consultatif d'urbanisme (CCU) 2025
- 14. LOISIRS ET CULTURE**
 - 14.1 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2024-11-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-11-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-11-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire mentionne que les membres du conseil portent fièrement plusieurs symboles en appui à des causes : le nœud papillon en appui à la cause du cancer de la prostate, le coquelicot en souvenir des anciens combattants, le ruban blanc en commémoration à l'événement de la Polytechnique survenu le 6 décembre 1989 ainsi que le carré-doudou pour souligner la Grande semaines des tout-petits qui aura lieu en novembre.

Il mentionne également que dans le cadre de la Grande semaine des tout-petits, la Municipalité instaurera une nouvelle tradition : la reconnaissance annuelle des naissances. Cette année, l'activité aura lieu le mercredi 20 novembre avec les familles qui se sont inscrites pour souligner l'arrivée d'un nouvel enfant.

M. le maire poursuit en informant les citoyens de l'avancement des démarches municipales visant à rendre les infrastructures plus résilientes face aux changements climatiques. Il mentionne que les tests de coloration entamés en octobre dernier se poursuivent et que, jusqu'à présent, ce sont plus de 100 propriétés qui ont été visitées. Aucun rapport n'a été déposé pour le moment puisque le mandat n'est pas encore complété. Les travaux d'augmentation de la capacité électrique des stations de pompage et l'amélioration des procédés de mécanique suivent leur cours ; la FQM travaille actuellement sur les plans et devis. Le mandat d'analyse globale du réseau d'égouts avance également ; la FQM prépare le document d'appel d'offres en vue d'un octroi de contrat en décembre. Il ajoute que des résolutions seront adoptées ce soir pour l'achat d'équipements permettant d'effectuer la collecte de données météorologiques et pour l'octroi d'un contrat de nettoyage et d'inspection des égouts

sanitaires dans le secteur du chemin des Vingt et pour l'octroi d'un contrat de nettoyage et d'inspection de ponceaux et des égouts pluviaux dans le secteur des chemins des Vingt et Grands-Coteaux.

Il continue en expliquant qu'en octobre la Municipalité a lancé un appel d'offres sur invitation pour l'achat de génératrices fixes sur certaines stations de pompage. Cependant, les résultats de ses soumissions sont plus avérés plus élevés que le seuil autorisé pour cette méthode d'octroi de contrat. La Municipalité devra donc aller en appel d'offres public, par le biais du SEAO, tel que la loi l'oblige. L'achat de ces équipements est donc reporté.

Il termine en informant les citoyens que les plans et devis pour l'aménagement des bassins de rétention dans le secteur des Fleurs sont en cours de conception et que la Municipalité devrait recevoir prochainement des nouvelles de sa demande de subvention au PRAFI.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 19.05 CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION À DISTANCE DES MEMBRES AUX SÉANCES DU CONSEIL ET LA PÉRIODE DE QUESTION

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 19.05.02.24 modifiant le règlement No. 19.05 concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil afin d'ajouter des dispositions concernant la participation à distance des membres aux séances du conseil et la période de question.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 24.11 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.11 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

6 - RÈGLEMENTS

6.1 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 19.05 CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION À DISTANCE DES MEMBRES AUX SÉANCES DU CONSEIL ET LA PÉRIODE DE QUESTION

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Marie-Claude Duval, conseillère, dépose le projet de règlement No. 19.05.02.24 modifiant le règlement No. 19.05 concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil afin d'ajouter des dispositions concernant la participation à distance des membres aux séances du conseil et la période de question.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

6.2 - DÉPÔT - RÈGLEMENT NO. 24.11 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement No. 24.11 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 septembre 2024
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 24 septembre 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 septembre 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 septembre 2024

8 - ADMINISTRATION

2024-11-004

8.1 - CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2025

ATTENDU que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025, qui se tiendront, sauf exception, les lundis et qui débiteront à 20 h :

- 13 janvier
- 3 février
- 3 mars
- 7 avril
- 5 mai
- 2 juin
- 7 juillet
- 4 août
- 2 septembre
- 1^{er} octobre
- 17 novembre
- 15 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la loi qui régit la municipalité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-005

8.2 - MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1) ;

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, que chaque année, l'ensemble des services de police du Québec enregistrent encore beaucoup trop d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal ;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale ;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité ;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec ;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De proclamer la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil municipalité alliée contre la violence conjugale.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-006

8.3 - APPUI - POSITION DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE-SUD CONCERNANT LE PROJET DE LOI 61 - LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ATTENDU que le projet de Loi 76, *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal*, sanctionné le 20 mai 2016, édicte l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après « ARTM ») et le Réseau de transport métropolitain tout en abrogeant l'Agence métropolitaine de transport et les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

ATTENDU que la Loi 76 accorde à l'ARTM la planification des services de transport collectif sur l'ensemble de son territoire, la compétence exclusive pour établir le cadre tarifaire du transport collectif applicable sur ce territoire et l'adoption du plan stratégique de développement du transport collectif, le programme des immobilisations et la politique de financement ;

ATTENDU que le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dispose déjà d'un modèle de gouvernance qui planifie, organise, finance et exploite le réseau de transport collectif ;

ATTENDU les recommandations du rapport sur l'application de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, lequel mettait en lumière notamment :

- Un manque de précision concernant la mission, notamment la portée du rôle de coordination de l'ARTM ;
- Un manque de transparence de l'ARTM, notamment en matière de facturation, de communication et de gouvernance ;
- Un manque de collaboration entre les organismes publics de transport collectif (OPTC) et l'ARTM ;
- Un manque de précision concernant le partage des rôles et des responsabilités entre les OPTC et l'ARTM ;

ATTENDU le cadre financier déficitaire du transport collectif à l'échelle nationale ;

ATTENDU que les modes lourds sont largement financés comparativement aux autobus ;

ATTENDU la mise en service de la branche Rive-Sud du REM à l'été 2023, qui vient capter une partie importante des revenus tarifaires destinés auparavant aux autres modes de transport collectif dans la grande région de Montréal ;

ATTENDU le dépôt du projet de Loi 61 (ci-après « PL61 »), *Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif*, le 9 mai 2024 par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault ;

ATTENDU que le PL61 vient ajouter un palier administratif au sein de la gouvernance de transport collectif, laquelle est déjà complexe à l'échelle métropolitaine et risque d'éloigner davantage le milieu municipal du principe de décideur-payeur ;

ATTENDU que le préambule de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* institue un régime d'aménagement et d'urbanisme visant, entre autres, à partager les responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme entre le gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la position de la Tables des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) énoncée dans sa résolution portant le No. 2024-09-19-785.

D'appuyer les cinq recommandations inscrites au sein du mémoire d'Exo dans le cadre des consultations particulières du projet de loi 61, qui vise à éliminer certaines dispositions législatives pour améliorer l'efficacité de l'organisation.

De s'engager à contribuer à la réflexion concernant le changement de gouvernance proposé par Exo visant à redonner du pouvoir aux municipalités sur l'offre de service locale.

De demander que le projet de loi 61 soit modifié afin que :

- Les parties obtiennent une entente négociée sur la façon dont seront financés tous les coûts du projet, en retirant toutes dispositions du projet de loi ayant pour effet de rendre obligatoire une contribution municipale au montage financier d'un projet complexe de transport ;
- Mobilité Infra Québec soit assujettie à la réglementation municipale afin de respecter les compétences municipales en aménagement du territoire, laquelle prévoit d'inclure le milieu municipal dans la prise de décision en ce qui concerne tout projet ayant un impact sur l'aménagement et l'urbanisme.

D'acheminer une copie de la présente aux municipalités régionales de comté et aux municipalités de la Couronne-Sud, au député de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-007

8.4 - PROCLAMATION - LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS (GSTP)

ATTENDU que la neuvième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 18 au 24 novembre 2024 ;

ATTENDU que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent ;

ATTENDU que cette semaine se tient sous le thème « Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux. Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement » ;

ATTENDU que la Grande semaine des tout-petits a pour principaux objectifs :

- d'informer sur l'état de bien-être des tout-petits ;
- de sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité ;
- de mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt ;
- de briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans ;
- de mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille ;

ATTENDU que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont des retombées directes sur les enfants de tout âge ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce conseil autorise le maire, monsieur Normand Teasdale, à proclamer verbalement la semaine du 18 au 24 novembre 2024, la Grande semaine des tout-petits !

Que ce conseil autorise le maire, monsieur Normand Teasdale, à procéder à la Levée du drapeau de la Grande semaine des tout-petits, et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 18 novembre 2024, qui marquera le début des festivités de la Grande semaine des tout-petits.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-008

8.5 - EMBAUCHE - AGENTE DE COMMUNICATION

ATTENDU que l'offre d'emploi a été publiée sur les sites Internet de la Municipalité, de l'Union des municipalités du Québec et de Québec municipal ;

ATTENDU les recommandations de la directrice générale et greffière-trésorière ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que madame Isabelle Bégin soit engagée à titre d'agente de communication, selon les modalités et le salaire fixés par la convention collective en vigueur à compter du 18 novembre 2024.

Qu'une période de probation d'une durée de six (6) mois doit être effectuée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-009

8.6 - ABROGATION DE LA POLITIQUE D'ACHAT

ATTENDU la Politique d'achat adoptée le 11 septembre 2017 par la résolution No. 17.278 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil possède un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil possède un règlement portant sur la délégation de pouvoirs et le contrôle budgétaire ;

ATTENDU que ces deux règlements édictent les règles encadrant l'octroi de contrats et les processus d'appels d'offres ainsi que le contrôle budgétaire et les processus d'achat de la Municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger la Politique d'achat puisqu'elle contrevient aux objectifs et dispositions énoncés dans ces deux règlements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'abroger la Politique d'achat adoptée le 11 septembre 2017 par la résolution No. 17.278.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2024-11-010

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS D'OCTOBRE 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 13 063 à 13 113 inclusivement, pour un montant de 106 276,36 \$, les prélèvements automatiques au montant de 22 933,21 \$ et le compte-salaires au montant de 130 000,82 \$.

ADOPTÉE

2024-11-011

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS D'OCTOBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois d'octobre au montant de 184 540,34 \$.

ADOPTÉE

2024-11-012

9.3 - ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2025 - RIPRSL

ATTENDU que le 23 octobre 2024, le Conseil d'Administration de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent a adopté son budget pour l'exercice financier 2025 ;

ATTENDU qu'une copie de ce budget a été transmise à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU que ce budget doit être soumis pour approbation à chacune des organisations municipales membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'approuver le budget 2025 de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, tel qu'adopté par son Conseil d'Administration le 23 octobre 2024.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2025 de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, pour un montant total de 933 936 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-210-00-951.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-013

9.4 - ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2025 - AIBR

ATTENDU que les membres du Conseil ont reçu copie du budget 2025 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) ;

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à l'AIBR ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil adopte le budget 2025 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu tel que présenté.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2025 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu, pour un montant total de 548 832,59 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-413-01-951.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-014

9.5 - ADOPTION DE LA QUOTE-PART PROVISOIRE 2025 - CMM

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la quote-part provisoire 2025 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour un montant total de 120 592 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-690-00-951.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-015

9.6 - ADOPTION DE LA QUOTE-PART PROVISOIRE 2025 - ARTM

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à l'Agence régionale de transport métropolitain (ARTM) ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la quote-part 2025 de l'Agence régionale de transport métropolitain (ARTM) pour un montant total de 130 772 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-370-00-970.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9.7 - DÉPÔT - ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024

Dépôt de l'état des revenus et des dépenses ainsi que des prévisions budgétaires 2024 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024.

Le Conseil prend acte.

2024-11-016

9.8 - PROGRAMMATION FINALE - TECQ 2019-2024

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version No. 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version No. 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-11-017

11.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - ACHAT D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR

ATTENDU que la réorganisation de l'espace de rangement de l'entrepôt municipal nécessite désormais d'avoir accès à du matériel situé en hauteur ;

ATTENDU que la Municipalité doit faire l'acquisition d'un chariot élévateur ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'un chariot élévateur de marque Toyota, année 2019, à l'entreprise A1-Machinerie Inc. au montant de 20 500 \$ excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 22-400-00-999.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-018

11.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE RÉNOVATION AU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que le garage municipal nécessite l'installation d'un système de ventilation afin d'y effectuer des travaux de soudure ;

ATTENDU qu'il y a lieu de protéger la santé et la sécurité des employés municipaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour l'installation d'un système de ventilation par l'entreprise Ventilation L.P Inc. au montant de 18 133,00 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-300-17-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-019

11.3 - CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 1 - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ENTREPÔT MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres pour le contrat de travaux de rénovation de l'entrepôt municipal ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à l'entreprise Canamo + Construction ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du certificat de paiement No. 1, selon le tableau des coûts déposé par Canamo+ Construction et approuvé par le directeur des travaux publics et du génie, daté du 25 octobre 2024, pour les travaux de rénovation de l'entrepôt municipal.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 62 534,05 \$ excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 22-300-17-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2024-11-020

12.1 - ACHAT D'UN PLUVIOMÈTRE ET D'UN CONVERTISSEUR DE PULSE

ATTENDU que la Municipalité souhaite augmenter la résilience de ses infrastructures face aux changements climatiques ;

ATTENDU que la Municipalité, accompagnée de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), procédera à un appel d'offres pour un mandat d'analyse globale de son réseau d'égout pluvial et sanitaire ;

ATTENDU que dans le cadre de ce mandat, la Municipalité devra colliger plusieurs données dont des données météorologiques ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'un pluviomètre auprès de la compagnie Simo Management Inc., au montant de 1 893,00 \$, excluant les taxes.

D'autoriser l'achat d'un convertisseur de pulse auprès de la compagnie Simo Management Inc., au montant de 1 160 \$, excluant les taxes.

Les dépenses sont applicables au poste budgétaire 02-415-00-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-021

12.2 - OCTROI DE CONTRAT - NETTOYAGE ET INSPECTION ÉGOUTS SANITAIRES - SECTEUR DU CHEMIN DES VINGT

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation de travaux de nettoyage et d'inspection d'égouts sanitaires dans les rues Fleurie, Blé d'Or, Bernard-Pilon, Savaria et Dumais ainsi que sur le chemin des Vingt et dans le parc des Violettes ;

ATTENDU que cinq (5) entreprises ont été invitées à soumettre leur prix ;

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Sanivac	26 750,00 \$
Can-Explore Inc.	53 000,00 \$
Evo Environnement Inc.	51 225,00 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de travaux de nettoyage et d'inspection d'égouts sanitaires à l'entreprise Sanivac au montant de 26 750,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-414-03-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-022

12.3 - OCTROI DE CONTRAT - NETTOYAGE ET INSPECTION DES PONCEAUX ET DES ÉGOUTS PLUVIAUX - CHEMINS DES VINGT ET GRANDS-COTEAUX

ATTENDU que la Municipalité souhaite augmenter la résilience de ses infrastructures face aux changements climatiques ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de nettoyage et d'inspection des égouts pluviaux et des ponceaux sur les chemins des Vingt et des Grands-Coteaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer un contrat pour des travaux de nettoyage et d'inspection des égouts pluviaux et des ponceaux sur les chemins des Vingt et des Grands-Coteaux, à la compagnie Sanivac, au montant de 16 250 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-415-00-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-11-023

13.1 - DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ VISANT LE LOT 5 130 961 - ALIÉNATION D'UN LOT À DES FINS AGRICOLES

ATTENDU que la demande concerne le lot 5 130 961 du Cadastre du Québec, et que le terrain est localisé dans la zone A-1 du territoire de la Municipalité ;

ATTENDU que le lot 5 130 961 se trouve dans la zone agricole décrétée à la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) (LPTAA) ;

ATTENDU que le lot 5 130 961, d'une superficie de 141 825,3 mètres carrés, est actuellement exploité à des fins de monoculture ;

ATTENDU que les propriétaires, monsieur Ghislain Lambert et madame Odette Jacques ont déposé une demande afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'autorisation d'aliéner une partie du lot 5 130 961 en faveur de madame Joanie Lambert ;

ATTENDU que ces derniers sont également propriétaires du lot 5 131 431 du Cadastre du Québec, contigu au lot 5 130 961, lequel est cependant utilisé à des fins résidentielles ;

ATTENDU que la partie du lot 5 130 961, concernée par ladite demande, a une superficie de 6 700,7 mètres carrés ;

ATTENDU que madame Joanie Lambert souhaite prochainement déposer sa candidature au Programme d'aide au démarrage (PAD) des nouveaux producteurs d'œufs du Québec, mis en place par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, et que l'un des critères d'admissibilité de ce programme est d'être propriétaire du lot sur lequel le poulailler sera implanté ;

ATTENDU que l'opération cadastrale vise à créer les lots 6 647 446 et 6 647 447 à des fins agricoles, dont l'usage projeté est compatible avec l'agriculture dans le secteur ;

ATTENDU que le morcellement n'altèrera pas l'homogénéité de la communauté agricole ;

ATTENDU que le projet tend à renforcer les activités agricoles dans cette zone du territoire de la municipalité ;

ATTENDU que les critères des conditions énumérées à l'article 62 de la LPTAA ont été pris en considération ;

ATTENDU que relativement à l'usage projeté, le projet est conforme au Règlement de zonage No. 22.10, puisque la grille de spécifications associée à la zone A-1 autorise l'élevage d'animaux ;

ATTENDU que l'opération cadastrale projetée est conforme Règlement de lotissement No. 22.11, lequel ne prévoit pas de dispositions particulières concernant l'obligation de maintenir un chemin d'accès en front d'une rue public afin d'accéder à une exploitation agricole ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la demande d'autorisation, afin que les propriétaires puissent poursuivre leur démarche auprès de la CPTAQ dans le but d'aliéner une partie du lot 5 130 961.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-11-024

13.2 - CALENDRIER DES RENCONTRES COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) 2025

ATTENDU que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des réunions régulières du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le calendrier des rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2025 soit adopté selon les dates suivantes :

- 15 janvier
- 12 février
- 12 mars
- 16 avril
- 14 mai
- 11 juin
- 16 juillet
- 13 août
- 17 septembre
- 10 décembre

Qu'un avis public du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la loi qui régit la Municipalité et que les dates de tombée dudit calendrier soient respectées par ceux qui ont des demandes à faire parvenir à la Municipalité et que le personnel en soit avisé.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2024-11-025

14.1 - MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

ATTENDU que le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité ;

ATTENDU que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations ;

ATTENDU que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent ;

ATTENDU que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous ;

ATTENDU que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen ;

ATTENDU que la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement ;

ATTENDU qu'en fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens ;

ATTENDU qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

ATTENDU que, comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité ;

ATTENDU que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale ;

ATTENDU que plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil reconnaisse officiellement :

1. Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue ;
2. L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections ;
3. La nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-11-026

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 13.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 4 novembre 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 4 novembre 2024 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 19.05

RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 19.05 CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION À DISTANCE DES MEMBRES AUX SÉANCES DU CONSEIL ET LA PÉRIODE DE QUESTION

ATTENDU L'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement No. 19.05 et ses amendements en vertu des dispositions prévues au projet de loi 57, Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24) ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, que le projet de règlement portant le No. 19.05.02.24 soit déposé et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.9 est ajouté à la suite de l'article 2.8 et se lit comme suit :

« 2.9 Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b. Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et la rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

ARTICLE 2

L'article 8.4 est ajouté à la suite de l'article 8.3 et se lit comme suit :

« 8.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents. »

ARTICLE 3

L'article 13.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 13.2 Le maire annonce le début et la fin de la période de questions.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

Le maire précise l'ordre dans lequel les personnes présentes sont entendues. Il leur accorde la parole en les invitant à se présenter au micro, à se nommer et à poser oralement leurs questions. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 4 novembre 2024 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.11

RÈGLEMENT NO. 24.11 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

- ATTENDU QUE** le Règlement numéro No. 21.06 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 juillet 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;
- ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2024, chapitre 4), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;
- ATTENDU QU'** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a. de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b. de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et les employés de la Municipalité qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas des fonctionnaires et des employés, le présent règlement fait partie intégrante du contrat de travail les liant à la municipalité. À défaut de se

conformer au présent règlement, les membres du conseil municipal sont passibles des sanctions prévues aux articles 42.

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante. À défaut par ces derniers de se conformer à celui-ci, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Le présent règlement fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent obligatoirement s'y conformer. À défaut par ces derniers de se conformer à ce règlement, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a. de façon restrictive ou littérale;
- b. comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a. selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- b. de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Adjudicataire » : Le soumissionnaire qui s'est vu octroyer un contrat par la Municipalité ;
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a. elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- b. elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi ;
- c. elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a. le degré d'expertise nécessaire;
- b. la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c. les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d. la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e. les modalités de livraison ;
- f. les services d'entretien ;
- g. l'expérience et la capacité financière requises ;
- h. la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i. le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j. tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

- 10.1.** Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. (ou l'article 573.3 L.C.V.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a. Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation) ;
- b. Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c. Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d. Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier ; le directeur général et greffier-trésorier au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier ; le directeur général et greffier-trésorier au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPELS D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier ; le directeur général et greffier-trésorier au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

SECTION I

PRÉPARATION D'UN APPEL D'OFFRES

29. Obligation de confidentialité

Bien que la municipalité privilégie l'utilisation de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout mandataire ou consultant chargé de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cet égard, le mandataire et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité selon le modèle joint à l'annexe 4 du présent règlement.

30. Délégation du pouvoir – Nomination des membres du comité de sélection

Dans le but de préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal s'engage à adopter un règlement pour déléguer au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi.

SECTION II

PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

31. Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination d'un comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Le comité doit être nommé avant l'annonce du processus d'appel d'offres ;
- Il doit constituer une liste de candidats pour les comités de sélection ;
- Il doit choisir des membres qui n'ont aucun lien hiérarchique ;
- Il doit obligatoirement nommer deux membres provenant de l'externe ;
- Un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres. Une seule personne peut valablement remplir ces deux conditions.

32. Formation aux membres

La municipalité s'engage à fournir aux membres d'un comité de sélection l'information pertinente se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appels d'offres municipaux.

33. Protection de l'identité des membres

En sus des membres du comité qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la municipalité, tout fonctionnaire et tout employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

34. Processus d'évaluation

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

- Évaluation individuelle de chaque soumission sans en connaître le prix et sans comparer les soumissions ;
- Attribution à chaque soumission, eu égard à chaque critère de pondération, d'un nombre de points ;
- Atteinte d'un consensus par les membres du comité ;
- Signature de l'évaluation des soumissions faite en comité.

35. Droit de ne pas attribuer le contrat

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat.

36. Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

CHAPITRE V

ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL

37. Rapport mensuel sur l'exécution du contrat

Afin de maintenir un contrôle sur la qualité et le coût des travaux ou des services effectués par un adjudicataire, ce dernier doit, sur demande, soumettre au directeur général et greffier-trésorier ou au responsable du projet, un rapport mensuel sur le déroulement des travaux ou des services rendus, l'état de leur avancement, les dépenses engagées au moment de la rédaction du rapport et toute situation ayant eu pour effet de retarder l'exécution des travaux accompagné des motifs justifiant la survenance d'une telle situation. À défaut par l'adjudicataire de remettre ce rapport, des retenues sont effectuées sur les montants qui lui sont dus jusqu'à ce qu'il dépose son rapport.

38. Mandat de vérification

Le conseil municipal peut, par résolution, mandater un professionnel externe pour vérifier si le processus d'attribution des contrats municipaux établi par le présent règlement est respecté. Ce professionnel peut alors faire toute recommandation nécessaire afin de corriger ou améliorer la situation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

SECTION I

SANCTIONS

39. Sanctions pour le mandataire, adjudicataire ou consultant

Le mandataire, adjudicataire ou consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la municipalité, peuvent se voir résilier unilatéralement leur contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période d'au plus cinq (5) ans.

40. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période d'au plus cinq (5) ans.

41. Sanctions pour le membre du conseil municipal

Tout membre du conseil municipal qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 CMQ.

42. Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages et intérêts de la part de la Municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

SECTION II

APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

44. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement No. 21.06 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.

45. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 1 – DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : [lien](#)

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et greffier-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et greffier-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a. la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b. ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c. ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____ e jour de _____ 20____.

Signature

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 3 – DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à _____
(identification du contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct
ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne
pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après
celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions
de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____ e jour de _____ 20____.

Signature

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE SOUMISSIONNAIRE – CONSULTANTS ET MANDATAIRES

Je, _____ (prénom, nom, profession)

de _____ (nom de la compagnie)

m'engage et m'oblige envers la municipalité à :

- a) garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle qui me sera communiquée aux fins du mandat qui m'a été octroyé dans le cadre du projet ci-haut mentionné ;
- b) garder secrets et ne pas divulguer tous les renseignements et informations qui sont liés à l'appel d'offres concerné ;
- c) mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel des renseignements et informations susmentionnés.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____e jour de _____ 20____.

Signature

Commissaire à l'assermentation pour le Québec